

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

RELATIF AU RÉGLEMENT D'EAU DU BARRAGE DE TREGAT

Communes de TREFFLEAN ET THEIX-NOYALO

Dossier N° 56-2017-00015

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-3 et L.218-42, R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU la circulaire du 21 octobre 2009 pour la mise en œuvre du relèvement au 1^{er} janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants, en application de l'article L.214-18-IV du code de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 1971 portant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du syndicat de la presqu'île du Rhuys l'autorisant à dériver les eaux du ruisseau de Randrécard pour un débit maximal journalier de 9 600 m³ et établissant un périmètre de protection autour des ouvrages de captage ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2009 classant le barrage de Trégat B au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1 juillet 2014 portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à la construction de la nouvelle usine de production d'eau potable de Trégat II sur la commune de Tréffléan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2015 portant autorisation temporaire de rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux ;
- VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Cyrille Le Vely ;
- VU les avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 12 mai 2017 relatif à la mise en place du système assurant la gestion du débit réservé ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 6 juillet 2017 ;
- VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations par courrier du 01/08/2017 dans un délai maximum de 15 jours ;
- VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 16 août 2017 ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux pour tout ouvrage existant construit dans le lit d'un cours d'eau doit être effective ;

CONSIDERANT que les rejets de l'usine doivent respecter l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1°b, 2°b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur le Président du syndicat Eau du Morbihan est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et valant règlement d'eau du barrage de Trégat à Theix-Noyal et Tréffléan, à dériver une partie des eaux du ruisseau de « Randrécard », et à rejeter les eaux de process dans un fossé avant de rejoindre le ruisseau de « Nérinen » situé au sud de l'usine.

A l'exception du débit réservé et du rejet permanent de la nouvelle usine, le volume maximal journalier à prélever dans la retenue pour la production d'eau potable autorisé par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 1971 (9 600 m³/jour) est maintenu. Le volume maximal horaire autorisé par ce même article (111 l/s) est modulé sur 22 heures/jour, soit un volume maximal horaire de 121 l/s (436 m³/h).

L'ouvrage rentre dans la nomenclature des opérations au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par cet ouvrage, sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié par arrêté du 7 août 2006

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) 2° supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)	Déclaration	
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° le flux total de pollution brute étant : a) supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) b) compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D) 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D.1332-1 et D.1332-16 du code de la santé publique, étant : a) supérieur ou égal à 1011 E coli/j (A) b) compris entre 1010 à 1011 E coli/j (D)	Déclaration	Arrêté du 9 août 2006 modifié par arrêté du 8 février 2013
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° : un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° : un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur du cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° : sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° : sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° : dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° : dont la superficie est supérieure à 0,1ha mais inférieure à 3 ha (D).	Autorisation	Arrêté du 27 août 1999

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.5.0	<p>Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A)</p> <p>A : H 20 et H2 x V0,5 1 500</p> <p>B : Ouvrage non classé en A et pour lequel H 10 et H2 x V0,5 200</p> <p>C : a) Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel H5 et H2 x V0,5 20</p> <p>b) Ouvrage pour lequel les conditions prévues au a ne sont pas satisfaites mais qui répond aux conditions cumulatives ci-après :</p> <p>1) H > 2 ;</p> <p>2) V > 0,05 ;</p> <p>3) Il existe une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres</p>	Autorisation	Arrêté du 29 février 2008 modifié par arrêté du 3 août 2009

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages existants

Le barrage de Trégat, classé B, se trouve sur le ruisseau de Clérigo (ou Randrécart), qui capte à cet endroit un bassin versant de 6,9 km².

L'ouvrage, mis en eau en 1972, est un barrage poids en béton protégé par une membrane étanche en amont, d'une hauteur maximale de 17 m par rapport au terrain naturel (21 m au-dessus des fondations) et de longueur en crête 136 m.

La retenue créée par le barrage s'étend sur 10,5 ha et représente un volume total de 710 000 m³ à la cote de retenue normale de 64,33 m NGF (Nivellement Général de la France).

Un ouvrage annexe, constitué d'un ancien barrage en remblai qui servait à alimenter l'ancien moulin de Randrécart (figurant sur la carte de Cassini) immergé dans la retenue est maintenu en service sur la queue de la retenue.

L'usage unique associé à la retenue est le stockage d'eau brute pour l'usine de production d'eau potable du syndicat de Eau du Morbihan située au lieu-dit « Le Marais » sur la commune de Tréfléan ; le volume utile est de 700 000 m³ (entre la cote 64,33 m NGF et la cote minimale exploitable de 49,95 m NGF).

Le barrage comporte :

- un système d'évacuation des crues composé d'un déversoir frontal constitué par un seuil libre de type Creager de largeur 10,5 m, de murs bajoyers sur le rampant et d'un bassin d'amortissement en pied ;
- une conduite de vidange de fond de diamètre 400 mm (fil d'eau à 48,34 m NGF) située en rive gauche de l'évacuateur de crue, équipée d'une vanne de garde et d'une vanne de service ;
- une tour de prise d'eau alimentée par 5 vannes murales (fils d'eau respectivement à 61,35 ; 58,50 ; 55,65 ; 52,80 et 49,95 m NGF) avec pour exutoire une conduite diamètre 400 mm vers l'usine de production d'eau potable et une conduite diamètre 200 mm de vidange débouchant dans le bassin d'amortissement.

L'ancien barrage en queue de retenue comprend deux ouvrages déversoirs de type Moine de dimensions 2,00 m x 2,30 m calés à la cote 63,15 m NGF, un aqueduc de hauteur 0,75 m et de largeur 0,60 m en rive droite et une conduite de diamètre 800 mm en rive gauche. Chaque ouvrage est équipé d'une vanne murale de vidange (fils d'eau à la cote 60,60 m NGF en rive droite et 61,09 m NGF en rive gauche). La surface de la retenue en amont de ce barrage annexe est d'environ 2 ha.

Le dispositif d'auscultation du barrage et de suivi de la retenue comporte notamment:

- un réseau de piézomètres ouverts (13 piézomètres en service fin 2016) ;
- un dispositif de mesure des débits de fuites (environ 40 drains de fondations et 3 drains de membrane collectées dans deux ovoïdes visitables en aval du barrage) ;
- une sonde de niveau dans la retenue ;
- une échelle limnimétrique sérigraphiée sur la membrane amont du barrage qui sera *rattachée au système de référence altimétrique NGF-IGN 69* ;
- une échelle limnimétrique installée sur le bajoyer côté droit du déversoir de crue du barrage (0 à la base de l'échelle) ;
- *une sonde de niveau associée à un déversoir en V installée sur un déversoir de la retenue amont pour estimer le débit entrant dans la retenue sous la cote 63,15 m NGF ; ces équipements seront installés avant le 31 décembre 2017 ;*
- un débitmètre et une vanne installés sur la conduite de vidange de la tour de prise pour mesure et réglage du débit restitué en aval du barrage ; *ces équipements seront installés avant le 31 décembre 2017.*

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Règlement d'eau du barrage

Les différentes cotes de retenue pour le barrage sont :

- cote de retenue normale : 64,33 m NGF ;
- cote des plus hautes eaux (correspondant à une crue de période de retour 1 000 ans) : 64,95 m NGF ;
- cote de crête du barrage : 65,33 m NGF.

Au-delà d'une cote de retenue supérieure à 64,53 m NGF, correspondant à 20 cm sur le déversoir, les mesures de gestion en situation de crue sont appliquées, conformément au document « Consignes d'exploitation et de surveillance » daté de décembre 2016, ou tout document ultérieur validé par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement -DREAL-).

- Débits minimums restitués à l'aval du barrage (débit réservé)

L'estimation du débit entrant dans la retenue, pour une cote de retenue inférieure à la cote 63,15 m NGF, se fait par la mesure de la hauteur du plan d'eau amont contrôlé par un déversoir en V calibré.

Le module M du cours d'eau au droit du barrage, telle qu'issue de l'étude des débits réservés datée de novembre 2015, est estimé à 100 l/s. Le débit réservé de référence est fixé à 10 l/s (M/10).

Les valeurs de débit minimum à restituer à l'aval du barrage sont les suivantes :

Cote de la retenue mesurée au barrage (en m NGF)	Débit minimum restitué (débit réservé)	Modalités techniques de restitution et de mesure
> 64,34	> 10 l/s	Surverse du déversoir principal > 1 cm (mesure sur échelle limnimétrique du bajoyer) Barrage transparent Vanne de débit réservé fermée
Entre 64,34 et 64,33	≥ 10 l/s	Surverse du déversoir principal < 1 cm (soit environ 20 l/s d'après loi de seuil) Vanne de débit réservé ouverte et réglée à 10 l/s (débitmètre)
Entre 64,33 et 63,15	= 10 l/s	Plus de surverse du déversoir principal Déversoirs du plan d'eau amont noyés Vanne de débit réservé ouverte et réglée à 10 l/s (débitmètre)
< 63,15	10 l/s si débit entrant > 10 l/s Débit sortant = débit entrant si débit entrant < 10 l/s	Surverse sur déversoirs du plan d'eau amont Calcul du débit entrant par mesure de la hauteur du plan d'eau sur le déversoir en V calibré Réglage hebdomadaire de la vanne de débit réservé sur la valeur moyenne de débit entrant hebdomadaire précédente

La conduite spécifique de débit réservé ayant été noyée dans la plinthe en pied de barrage amont lors de la mise en œuvre de la membrane d'étanchéité en 1997. Le débit est restitué par la conduite de vidange de la tour de prise. Il est réglé par une vanne dédiée et il est mesuré par un débitmètre installé sur cette conduite.

En cas de vidange de la tour de prise pour maintenance ou travaux, le débit est restitué par l'ouverture partielle de la vanne de vidange de fond lorsque la retenue n'est pas déversante. La vidange de la tour de prise est réalisée préférentiellement lorsque la retenue est déversante.

En situation d'étiage exceptionnel, le pétitionnaire en informe le préfet qui peut autoriser des modalités de gestion adaptées, notamment la restitution de débits en aval inférieurs aux débits réservés.

Article 4 : Rejet de l'usine

Les rejets s'effectuent dans un fossé situé à côté de l'usine avant de se rejeter en aval dans le ruisseau de Nérinen. La position de ce rejet est situé aux coordonnées :

$$X= 275\ 868 \quad Y= 6\ 744\ 525 \quad Z = 33,72$$

Le volume journalier des eaux rejetées issues des surverses de l'épaisseur et de seconds lavages des filtres, ne dépassera pas 500 m³ par jour.

Les eaux rejetées respecteront les valeurs suivantes :

Potentiel Hydrogène (pH) compris entre ;	6 et 9
concentration maximale en matières en suspension (MES)	< 25 mg/l
concentration maximale en demande chimique en oxygène (DCO)	< 30 mg/l
concentration maximale en demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5)	< 6 mg/l

Article 5 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire de l'autorisation vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation (non contraires aux dispositions du présent arrêté).

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration ou autorisation.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de Theix-Noyal et Tréfléan, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins un an.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif**.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 12 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le président du syndicat Eau du Morbihan, Messieurs les maires des communes de Theix-Noyal et de Tréfléan, Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **-7 SEP. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Cyrille LE VELY

Copie transmise à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan
- Monsieur le Maire de Theix-Noyal
- Monsieur le Maire de Tréfléan
- Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité